

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 17 OCTOBRE 2024**  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA MOIVRE À LA COOLE**

La réunion a débuté le 17 octobre 2024 à 20h30 sous la présidence du Président, Monsieur VALENTIN Julien.

**Membres présents :**

Monsieur ADNET Michel  
Madame ADNET Milène - 2ème Vice-Présidente  
Monsieur APPERT Didier  
Monsieur ARNOULD Jean-Claude  
Monsieur BIAL Philippe  
Monsieur BODIN Alexandre  
Madame CHAMPAGNAC Aurélie  
Monsieur CHARNOTET Stéphane  
Madame CHOSROES Carole  
Monsieur DEFORGE Marc  
Madame DIDIERGEORGE Catherine  
Madame DRAN Evelyne  
Madame DROUIN Françoise  
Madame DUVAL Célia  
Monsieur HERBILLON Daniel  
Monsieur HERISSANT Etienne  
Monsieur JACOB Ludovic  
Monsieur JACQUET Michel  
Monsieur JOLY Maxime  
Monsieur LAPIE Raymond  
Monsieur MANGEART Jean-Christophe  
Monsieur MAS Julien  
Monsieur MATHIEU William  
Monsieur MELLIER André  
Madame MOINEAU Hélène  
Monsieur PERARDEL Joël  
Monsieur PIERRE Maurice  
Monsieur PIGNY Eric  
Monsieur PILLET Jean-Jacques  
Madame PUJOL Catherine - 4ème Vice-Présidente  
Madame ROBERT Céline  
Monsieur ROUSSINET Jérôme  
Monsieur SCHULLER René - 3ème Vice-Président  
Madame STEPHAN Murielle  
Monsieur VALENTIN Julien - Président  
Monsieur VETU Eric  
Monsieur VOISIN DIT LA CROIX Noël - 5ème Vice-Président

**Membres absents représentés :**

Monsieur ACOSTA Gérard Pouvoir donné à M CHARNOTET Stéphane  
Madame BRAZE Anne Pouvoir donné à M PIGNY Eric  
Monsieur LEONE Raphaël Pouvoir donné à M ADNET Michel  
Monsieur MELLET Freddy Titulaire de M MAS Julien

**Membres absents :**

Monsieur BREMONT Alexandre (excusé)  
Monsieur OURY Victor  
Monsieur ROSSIGNON Jean-Marie  
Monsieur VANSANTBERGHE Pascal - 1er Vice-Président

Secrétaire de séance : Monsieur Daniel HERBILLON  
Le quorum (plus de la moitié des 67 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

**Ordre du jour :**

1492\_2024 - MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION AVEC OMYA POUR LE RESERVOIR MONT DE NOIX  
1493\_2024 - Reversement de la compensation part salaires 2024 aux Communes membres  
1494\_2024 - NOMINATION DES MEMBRES COMITES LOCAUX POUR L'EMPLOI  
1495\_2024 - Réduction de la durée hebdomadaire de service d'un emploi à temps non complet  
1496\_2024 - Protection sociale complémentaire - Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents  
- Questions diverses

---

<b>1492_2024 - MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION AVEC OMYA POUR LE RESERVOIR MONT DE NOIX</b>
--

**Projet – convention OMYA réservoir Mont de noix**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2224-7;  
Vu la carte communale de SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE ;  
Vu le projet d'extension de carrière de SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE du groupe OMYA COLOR;  
Vu le projet de convention portant « offre unilatérale de concours pour la construction d'un nouveau réservoir d'eau potable à Saint Jean Sur Moivre (51) » ;  
Considérant la demande d'OMYA visant à étendre sa carrière sur la parcelle YR004 dont elle est propriétaire ;

Considérant le réservoir dît *Mont de Noix* de 500m<sup>3</sup> existant sur la parcelle YR003 ;  
Considérant la cession de la parcelle YR003 de la CCMC à OMYA ;  
Considérant la cession d'un terrain de 1 200m<sup>2</sup> sur la parcelle ZD033 sise à SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE par OMYA à la CCMC permettant la construction et le placement d'un réservoir identique ;  
Considérant qu'il y a lieu de procéder au recrutement d'un maître d'oeuvre pour la construction d'un nouveau réservoir

Monsieur le Président expose à l'assemblée le projet de convention à l'intention d'OMYA établi par l'assistant à maîtrise d'ouvrage OMNIS Conseil Public (Epernay – 51) ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :**

**DÉCIDE** d'adopter la convention présentée ;

**APPROUVE** l'échange, sans soulte, de la parcelle YR003 appartenant à la Communauté de Communes pour une partie, soit une superficie minimale 1 200 m<sup>2</sup>, de la parcelle ZD033 appartenant à OMYA ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer avec OMYA la convention portant « offre unilatérale de concours pour la construction d'un nouveau réservoir d'eau potable à Saint Jean Sur Moivre (51) » ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à signer le contrat de maîtrise d'oeuvre à intervenir à l'issue d'une procédure de consultation de commande publique (MAPA) dans la limite d'un montant de 70 000 € HT ;

**AUTORISE** Monsieur le Président à prendre les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

## 40 voix pour

### 1493\_2024 - Reversement de la compensation part salaires 2024 aux Communes membres

#### Reversement de la compensation part salaires 2024 aux Communes membres

Vu l'article L5211-32 du Code général des collectivités territoriales prévoyant la perception par les groupements à fiscalité propre additionnelle de la compensation part salaires en lieu et place des Communes membres et son reversement à ces dernières ;

Vu l'article R5211-12-2 du CGCT en précisant les modalités de ce reversement ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2024 portant notification des attributions individuelles au titre du reversement de la compensation part salaires de la taxe professionnelle des communes en application de l'article L5211-32 du code général des collectivités territoriales, précisant les montants à reverser à chaque commune ;

Considérant cette dépense comme une dépense obligatoire ;

Considérant qu'une délibération est néanmoins nécessaire pour permettre un reversement avant le 31 décembre 2024 en application de l'article R5211-12-2 du CGCT ;

Considérant que les crédits nécessaires sont déjà inscrits au budget au chapitre 014 ;

#### Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

**AUTORISE** le Président à mandater le reversement de la compensation part salaires au bénéfice des communes et pour les montants suivants :

51087	BREUVÉRY-SUR-COOLE	200043438	CC DE LA MOIVRE A LA COOLE	3 032
51148	CHEPPES-LA-PRAIRIE	200043438	CC DE LA MOIVRE A LA COOLE	253
51149	CHEPY	200043438	CC DE LA MOIVRE A LA COOLE	8 292
51178	COUPEZT	200043438	CC DE LA MOIVRE A LA COOLE	159
51179	COUPEVILLE	200043438	CC DE LA MOIVRE A LA COOLE	135
51227	ECURY-SUR-COOLE	200043438	CC DE LA MOIVRE A LA COOLE	997
51244	FAUX-VESIGNEUL	200043438	CC DE LA MOIVRE A LA COOLE	243
51259	FRANCHEVILLE	200043438	CC DE LA MOIVRE A LA COOLE	376
51260	FRESNE	200043438	CC DE LA MOIVRE A LA COOLE	88
51339	MAIRY-SUR-MARNE	200043438	CC DE LA MOIVRE A LA COOLE	9 642
51354	MARSON	200043438	CC DE LA MOIVRE A LA COOLE	2 479
51409	NUISEMENT-SUR-COOLE	200043438	CC DE LA MOIVRE A LA COOLE	1 695
51436	POGNY	200043438	CC DE LA MOIVRE A LA COOLE	8 765
51482	SAINT-GERMAIN-LA-VILLE	200043438	CC DE LA MOIVRE A LA COOLE	28 953
51490	SAINT-JEAN-SUR-MOIVRE	200043438	CC DE LA MOIVRE A LA COOLE	809
51502	SAINT-MARTIN-AUX-CHAMPS	200043438	CC DE LA MOIVRE A LA COOLE	1 481
51538	SOGNY-AUX-MOULINS	200043438	CC DE LA MOIVRE A LA COOLE	7 445
51616	VESIGNEUL-SUR-MARNE	200043438	CC DE LA MOIVRE A LA COOLE	3 134
51648	VITRY-LA-VILLE	200043438	CC DE LA MOIVRE A LA COOLE	4 443

## 40 voix pour

### 1494\_2024 - NOMINATION DES MEMBRES COMITES LOCAUX POUR L'EMPLOI

#### Nomination des membres, titulaires et suppléants, au sein des Comités locaux pour l'emploi

Le Président informe l'assemblée que à la suite de la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023, nous avons été conviés à l'institution d'une nouvelle gouvernance nationale et territoriale du service public pour l'emploi. Celle-ci est notamment structurée autour des Comités territoriaux de l'emploi.

Les Comités territoriaux sont avant tout des instances de concertation sur tout sujet relatif aux missions du réseau pour l'emploi en lien avec les missions du Service Public de l'Emploi. Ils assurent également des missions de coordination pour définir la meilleure stratégie à mettre en œuvre sur un échelon territorial et la décliner en feuille

de route. Les niveaux régional et départemental prennent en compte les besoins des niveaux locaux pour l'emploi pour adopter leurs propres orientations.

Le Président informe l'assemblée que qu'il lui est demandé de proposer un titulaire et un suppléant pour siéger au sein des Comités locaux pour l'emploi.

Vu le décret n°2024-560 du 18 juin 2024 qui précise les missions, la composition et le fonctionnement de ces Comités, qui prévoit notamment le nombre maximum de représentants par catégorie d'organisation ainsi que les règles de leur nomination ;

Vu l'article R. 5311-32 du code du travail prévoyant la nomination des titulaires et suppléants au titre des intercommunalité par le Préfet sur proposition ;

Considérant l'appartenance de la Communauté de Communes au bassin d'emploi de Châlons en Champagne ;

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,**

**AUTORISE** le Président à proposer

- Mme Adnet Milène en tant que titulaire
- Mme Drouin Françoise en tant que suppléante

**40 voix pour**

<b>1495_2024 - Réduction de la durée hebdomadaire de service d'un emploi à temps non complet</b>
--

### **Réduction de la durée hebdomadaire de service d'un emploi à temps non complet**

Le Président informe l'assemblée qu'un agent périscolaire polyvalent a demandé à réduire son temps de travail car elle ne souhaite plus effectuer l'animation des petites vacances scolaires. Compte tenu que la requête de l'agent est accessible et qu'une solution de remplacement a été prévue, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Cette modification étant supérieure à 10 % de la durée du temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste.

Le Président propose à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées aux articles L313-1 et L542-1 et suivants du Code général de la fonction publique, de supprimer le poste correspondant dont la durée du temps de travail de 22.98/35ème avait été créé par délibération n° 1397-2023 du 14 décembre 2023 et de créer simultanément le nouveau poste à 20.50/35ème à compter du 1er novembre 2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération n° 1397-2023 du 14 décembre 2023 créant l'emploi d'agent périscolaire polyvalent à raison de 22.98/35ème annualisées,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 7 octobre 2024,

Vu le tableau des effectifs,

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

- d'adopter la proposition du Président,
- de modifier ainsi le tableau des emplois,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**40 voix pour**

<b>1496_2024 - Protection sociale complémentaire - Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents</b>
--

**Protection sociale complémentaire - Conventions de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents**

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le conseil communautaire, par délibération n° 1421-2024 du 28 mars 2024, après avis du CST du 18 mars 2024 a donné mandat au Centre de gestion de la Fonction Publique de la Marne pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ainsi, le Centre de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif départemental en date du 26 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau départemental pour être mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à une convention de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs de prévoyance complémentaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau départemental, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Président précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant :
  - les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
 OU
  - les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) + le risque décès toutes cause à hauteur de 10 000 € ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

L'avis du CST en date du 07 octobre 2024 a été formalisé par un accord collectif local signé le 07 octobre 2024 venant entériner :

- le caractère obligatoire de l'adhésion des bénéficiaires et les éventuelles dispenses d'adhésion,
- leur choix de régime au regard des niveaux de garanties proposés,
- les taux de cotisations et la répartition des cotisations entre les bénéficiaires et l'employeur.

## **DÉLIBÉRÉ**

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération n° 1421-2024 du conseil communautaire en date du 28 mars 2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion de la Marne pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un organisme d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif départemental du 26 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire du personnel du Centre de Gestion de la Marne et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu la convention de participation pour une couverture en prévoyance sur des contrats collectifs à adhésion obligatoire signée entre le Centre de Gestion de la Marne et le Groupement « Territoria Mutuelle-Alternative Courtage »

Vu l'accord collectif local du 07 octobre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel de la communauté de communes de la Moivre à la Coole.

Vu la proposition du bureau réunit le 07 octobre 2024 :

- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la communauté de communes de la Moivre à la Coole ;
- De souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur : de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité + risque décès toutes cause à hauteur de 10 000€ à effet du 1er janvier 2025 ;
- De participer financièrement à la cotisation des agents, conformément à l'accord collectif local, à hauteur de 75 % de la cotisation acquittée par les agents
- Que l'adhésion au régime des agents contractuels est subordonnée à une condition d'ancienneté de 6 mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023.

Vu l'avis favorable du CST réunit le 07 octobre 2024 :

- D'adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la communauté de communes de la Moivre à la Coole ;
- De souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur : de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité + risque décès toutes cause à hauteur de 10 000€ à effet du 1er janvier 2025 ;
- De participer financièrement à la cotisation des agents, conformément à l'accord collectif local, à hauteur de 75 % de la cotisation acquittée par les agents
- Que l'adhésion au régime des agents contractuels est subordonnée à une condition d'ancienneté de 6 mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023.

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :**

**40 voix pour**

**Questions diverses**

Aucune

Les sujets étant épuisés, le Président lève la séance à 21h50.

Monsieur Daniel HERBILLON  
Secrétaire de séance

Monsieur VALENTIN Julien,  
Président